

## Régie de l'énergie

### Commentaires écrits de l'Association québécoise du propane et de l'Association canadienne du propane (AQP-ACP)

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de  
réseau à Richmond

Dossier R-4150-2021  
Demandeur Énergir, s.e.c.

Par : Pierre Ducharme, analyste pour l'AQP-ACP  
MARCON-MIRATECH  
555, Boulevard René-Lévesques Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1B1

## **Introduction et nature de l'intérêt**

Énergir, s.e.c. (Énergir) demande à la Régie de l'énergie du Québec (la Régie) d'approuver un projet d'investissement visant le prolongement du réseau de gaz naturel entre Val-Joli et Richmond (le Projet) et ainsi contribuer au développement économique et à l'amélioration du bilan environnemental de la région et du Québec.

Cependant, nous démontrons ci-après que les prémisses du Projet sont erronées et que la preuve soumise au dossier par Énergir est soit incomplète, soit fallacieuse. De plus, nous soumettons respectueusement qu'une acceptation et une décision favorable à la demande d'Énergir constituerait une erreur de droit puisqu'elle irait à l'encontre des règles de cohérence judiciaire.

Créée en 1959, l'AQP regroupe plus de 200 membres œuvrant dans l'industrie du propane et présents partout sur le territoire de la province de Québec. Elle a pour mandat principal de faire la promotion et à voir au développement de l'industrie du gaz propane au Québec, dans le meilleur intérêt de ses membres et du public en général.

L'ACP est l'association pancanadienne de l'industrie du propane. Elle regroupe et représente à ce titre plus de 400 entreprises membres situées à l'échelle du pays et notamment sur le territoire québécois, à savoir des producteurs, grossistes, transporteurs, détaillants ainsi que des fabricants, distributeurs et fournisseurs de services d'équipements et d'appareils relatifs au propane. La mission de l'ACP est de faire la promotion des vertus économiques et environnementales du propane, veiller aux intérêts de l'industrie et de la population canadienne en favorisant l'adoption de pratiques, normes et directives visant à assurer la sécurité et un accès à une source d'énergie alternative efficace et accessible.

Dans un souci d'efficacité et dans un effort de réduction de coûts, l'AQP et l'ACP ont convenu de combiner leur intervention dans le présent dossier et déposer un mémoire commun. Ce regroupement entre ces deux associations a déjà été reconnu comme intervenante dans plusieurs dossiers devant la Régie.

L'AQP-ACP a un intérêt clair et direct à formuler ses commentaires quant au Projet, en ce que celui-ci vise directement à remplacer le propane par le gaz naturel auprès des clients visés par Énergir. Au surplus, la décision à rendre par la Régie dans le présent dossier aura un impact majeur, direct et immédiat sur les activités de ses membres et sur leur compétitivité dans le marché de l'énergie.

### **1. De l'intérêt public**

#### **1.1. L'argument circulaire de la subvention du MRNQ**

Le projet d'Énergir, objet de la présente demande, n'existerait tout simplement pas, ne serait-ce des subventions accordées par le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec (MERN) et par la municipalité de Richmond. Énergir prétend qu'étant donné « l'importante contribution financière du gouvernement du Québec, le Projet est clairement d'intérêt public »<sup>1</sup>. Or, accepter cette prétention reviendrait à vider de tout son sens le processus d'approbation par la Régie. Encore faut-il une réelle démonstration de l'apport du Projet à l'intérêt de la société québécoise.

Par ailleurs, Énergir révèle que des aides financières à la conversion issues du Programme de rabais à la consommation (PRC) ont dues être octroyées à certains clients dont « le retour sur investissement était limité par des coûts de conversion vers le gaz naturel »<sup>2</sup>. Selon Énergir toujours, ceci s'est avéré nécessaire pour assurer la rentabilité des branchements.

Or Énergir utilise un programme financé à même sa base tarifaire (donc par une portion substantielle des contribuables québécois) pour raccorder à son réseau des industriels qui ne peuvent justifier l'investissement requis pour une conversion sur la base de la rentabilité de celle-ci.

Sous un autre angle, ne s'agit-il pas ici de fonds puisés à même la base tarifaire d'Énergir, versés à une poignée d'industries qui ne sauraient autrement justifier l'investissement requis pour convertir leur approvisionnement au gaz naturel? Il appert que le but de cette opération est simplement de fournir à Énergir le prétexte nécessaire à obtenir une subvention du MERN pour procéder à l'extension de son réseau. Rappelons que ce réseau ne saurait être rentable sans cette subvention obtenues grâce au prétexte de la demande des industriels qui ont eux-mêmes dûs être subventionnés. Bref, on subventionne quelques industriels pour avoir le prétexte requis pour obtenir une subvention du MERN et prolonger le réseau de gaz naturel.

## 1.2. L'intérêt de certains au détriment de celui de la société

La Régie doit donc se prononcer sur un projet dont la presque totalité de l'investissement (93,2% des coûts totaux du Projet), soit 10,9 millions de dollars, est assumé par les contribuables québécois. Et malgré cela, ce Projet ne serait d'aucun intérêt si Énergir n'utilisait pas sa base tarifaire pour rendre la conversion vers le gaz naturel suffisamment attrayante et ce, selon sa prétention, dans l'intérêt public. Cet intérêt public nous semble limité à quelques entreprises de Richmond, et à Énergir puisque que ce seront ici les seuls bénéficiaires de cette extension de réseau réalisée au frais des contribuables. Autrement dit, la notion d'intérêt public, tel que présenté par Énergir, n'est rien d'autre qu'un moyen rhétorique utilisé par cette dernière pour imposer l'extension de son réseau, quoiqu'il en coûte au contribuable québécois et même en l'absence de gains économiques et environnementaux conséquents. La Régie doit se garder d'adhérer à cette rhétorique.

---

<sup>1</sup> Source : Projet d'extension de réseau à Richmond, R-4150-2021, Énergir, s.e.c., p. 5.

<sup>2</sup> Idem p. 8

### 1.3. La compétitivité des entreprises existantes à Richmond

Le parc industriel de Richmond n'abrite qu'une vingtaine d'entreprise qui s'y sont établies entre 1995 et 2018 selon l'information publiquement disponible. Parmi elles, le tiers fournit des services et ne se livre à aucune opération manufacturière, comme le démontre la liste suivante obtenue par le biais du Comité de promotion industrielle de Richmond<sup>3</sup>. Les quelques autres industries, parfois importantes, sont localisées loin du parc industriel et seraient hors de la portée du réseau gazier proposé.

La longévité des entreprises sur le site semble indiquer qu'elles maintiennent leur compétitivité malgré l'absence de gaz naturel. Il est impossible de déterminer avec certitude et précision le nombre d'entreprises qui auraient choisi de s'établir dans le quartier industriel de Richmond, mais qui y ont renoncé, faute d'accès au réseau de gaz naturel.

**Tableau 1**  
**Liste des organisations logées dans le parc industriel de Richmond**

Occupant	Depuis	Opérations	Employés
Pâtisserie Carvin Deli	1989	Pâtisserie industrielle	26
Camoplast (Solidseal)	1982	Pièces thermoplastiques	200+
Codet (Big Bill) Inc	2015	Couture industrielle	40
Emporte-pièces de Richmond Enr. (Les)	1998	Machinage industriel	1
Engrenages Spécialisés Inc.	1999	Machinage industriel	18
Excavation Richmond	2014	Excavation	3
EXO-S inc.	2012	Produits de plastique	250
Fosses septiques Beaugard	1995	Vidange septique	10
Guitabec Inc.	1995	Fabrication de guitares	57
Hévéa inc. (Produits)	1995	Produits de caoutchouc	40
Kerr Inc. (Groupe) / 9241-0471 Québec	2011	Soudure	8
Novus Inc. (Emballage) Proampac	2018	Extrusion de polyéthylène	30
Paysagement KDS		Paysagistes	5
PMF (Groupe)	2017	Machinage de précision	n.d.
Pratiko Inc	2010	Pièces de précision en plastique	10
Solutech - Systèmes d'emballages Inc.	2009	Fabrication de systèmes d'emballage	18
Soprema Division Resistoseal	2010	Fabrication de membranes	6
Thermo 2000 Inc.	1995	Fabrication de chauffe-eau	49
Groupe Frank Lareau Inc.	1994	Ensachage de copeaux	17
TYT inc. (Division Richmond Logistique)	2006	Entreposage et transbordement	225
Uni Pneus et Rechapage Inc.		Rechapage de pneus	6

<sup>3</sup> Source : <https://cpirichmond.com/liste-des-entreprises-industrielles-de-richmond-2/>

Occupant	Depuis	Opérations	Employés
Service de sécurité des incendies		Service public	n.d.

Sources : Comité de promotion industrielle de Richmond, Registre des entreprises du Québec et Dunn & Bradstreet, 2021.



Nous doutons par ailleurs que la faible différence de prix généralement observée entre le propane et le gaz naturel ait une influence marquée sur l'attractivité du parc industriel de Richmond et nous doutons que Énergir, ou le maire de Richmond, puisse supporter leurs allégations à cet égard.

Nous portons à l'attention de la Régie que la plupart des entreprises du tableau 1 n'utiliseraient le gaz naturel que pour le chauffage de l'espace, une composante qui n'affecte que très peu la compétitivité de ces entreprises car elle ne représente qu'une très petite portion du coût des marchandises qu'elles vendent. Encore une fois, leur succès historique sur les marchés qu'ils exploitent témoignent de ce fait.

**Tableau 2**  
**Utilisation des combustibles dans les entreprises du parc industriel de Richmond**

Opérations	Utilisation du combustible
Pâtisserie industrielle	Chauffe de l'espace, cuisson
Moulage du plastique	Chauffe de l'espace, procédé industriel de chauffe
Couture industrielle	Chauffe de l'espace
Machinage industriel	Chauffe de l'espace
Excavation	Chauffe de l'espace
Vidange septique	Chauffe de l'espace
Fabrication de guitares	Chauffe de l'espace, procédé industriel de chauffe
Produits de caoutchouc	Chauffe de l'espace, procédé industriel de chauffe
Soudure	Chauffe de l'espace
Extrusion de polyéthylène	Chauffe de l'espace, procédé industriel de chauffe
Paysagistes	Chauffe de l'espace
Fabrication de systèmes d'emballage	Chauffe de l'espace
Fabrication de membranes	Chauffe de l'espace, procédé industriel de chauffe
Fabrication de chauffe-eau	Chauffe de l'espace
Ensachage de copeaux	Chauffe de l'espace, procédé industriel de chauffe
Entreposage et transbordement	Chauffe de l'espace
Rechapage de pneus	Chauffe de l'espace, procédé industriel de chauffe
Service public	Chauffe de l'espace

L’argument d’Énergir voulant que l’accès au gaz naturel dans ce parc verrait à soutenir la compétitivité des entreprises qui y sont établies nous semble contestable. Cependant, puisque nous n’avons pas l’occasion de questionner davantage le Demandeur à cet effet, il est impossible de valider cette affirmation.

**Nous soulignons d’ailleurs à la Régie de l’Énergie que l’une des entreprises les plus énergivores du parc a déjà convenu une entente avec Hydro-Québec pour la conversion de ses procédés à l’électricité.** En conformité avec la politique du Gouvernement du Québec de favoriser l’électrification, Hydro-Québec poursuivra ses démarches de conversion des clients et il donc fort douteux qu’Énergir pourra raccorder les 23 clients du parc industriel de Richmond tel qu’elle le prétend dans sa demande.

#### 1.4. L’impact de l’absence de gaz naturel sur la demande pour de l’espace industriel à Richmond

L’argument d’Énergir que l’extension du réseau « *ouvrira de nouvelles perspectives économiques dans la région* »<sup>4</sup> n’a pas été démontrée par Énergir d’aucune façon et constitue un simple mythe à ce stade-ci. Ni Énergir, ni la Ville de Richmond ont démontré que le manque de gaz naturel empêche le développement ou diminue l’attrait du parc industriel de Richmond. Nous nous questionnons également sur la signification de l’affirmation d’Énergir à l’effet que le prolongement de son réseau viendra « *contribuer à leur [celle des entreprises existantes] compétitivité en matière d’approvisionnement énergétique* » (nous soulignons).

## 2. De la réduction des GES

### 2.1. L’utilisation des carburants

Comme le montre le tableau 2, toutes les utilisations de carburant des entreprises du parc industriel de Richmond ont trait à des procédés de combustion. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) de la combustion des carburant en cause sont bien documentés. Environnement et changements climatiques Canada nous indique les coefficients d’émission suivant pour les carburants en cause :

**Tableau 3**  
**Émissions de GES des carburants**

Type de carburant	Kg de CO <sub>2</sub>	Unité
Gaz naturel (m3)	1,898	par m <sup>3</sup>
Gaz Propane (L)	1,548	par litre
Mazout no. 2 (L)	2,763	par litre

<sup>4</sup> Source : Projet d’extension de réseau à Richmond, R-4150-2021, Énergir, s.e.c., p. 9.

Source : Transition énergétique Québec, 2017 mis à jour le 1 décembre 2020<sup>5</sup>.

Dans sa demande, Énergir nous révèle que le potentiel du parc est estimé à 487 000 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

**Tableau 4**  
**Nombre potentiel de clients et volumes annuels**

Énergie déplacée	Clients (corrigé)	Volumes (000 m <sup>3</sup> ) selon Énergir	Volumes (000 m <sup>3</sup> ) ajustés
Propane	20	357	255
Mazout léger	2	130	130
Total général	22	487	385

Source: Projet d'extension de réseau à Richmond, R-4150-2021, Énergir, s.e.c., p. 7.

En raison de l'entente survenue entre Hydro-Québec et l'un des grands consommateurs de propane du parc, nous devons retirer 325 000 litres de propane de l'estimé optimiste d'Énergir, soit l'équivalent 232 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel.

**Tableau 5**  
**Calcul des GES annuels évités**

Type de carburant	Kg de CO <sub>2</sub> par m <sup>3</sup> ou L	Remplacement m <sup>3</sup> ou L	GHG (en kg)	GHG (en tonnes)	GHG évités
Gaz naturel (m <sup>3</sup> )	1,898	254 961	484 006	484	131
Gaz Propane (L)	1,548	174 801	270 555	615	
Mazout no. 2 (L)	2,763	124 800	344 808		

Nous soumettons qu'Énergir ne pourra en arriver à la conclusion que « *Le Projet, dans son ensemble... permettra d'éviter l'émission annuelle de 298 tonnes de GES, dont 201 tonnes avec les clients initiaux* »<sup>6</sup> puisqu'avec nos corrections, la quantité de GES évités par l'extension du réseau de gaz naturel ne pourra guère dépasser 131 tonnes de CO<sub>2eq</sub> annuellement.

Il est probable que les analystes d'Énergir ait tenu compte de l'apport de gaz naturel renouvelable (GNR) dans le calcul. Dans le contexte de la disponibilité actuelle de GNR dans le réseau d'Énergir (moins de 5%), il faudrait acheminer une portion

<sup>5</sup> Les facteurs de conversion énergétique (GJ) et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) proviennent du Rapport d'inventaire national (Environnement et Changement climatique Canada, 2020. Rapport d'inventaire national 1990-2018 : Sources et puis de gaz à effet de serre au Canada), sauf pour le gaz naturel dont le facteur de conversion énergétique correspond à la valeur normalisée par les distributeurs de gaz naturel au Québec, soit Gaz Métro et Gazifère.

<sup>6</sup> Source : Projet d'extension de réseau à Richmond, R-4150-2021, Énergir, s.e.c., p. 6.

substantielle du GNR disponible vers Richmond pour arriver aux prévisions de réduction des GES d’Énergir.

Par ailleurs, selon l’étude préliminaire du potentiel de production de biopropane (propane renouvelable) au Québec réalisée en 2020<sup>7</sup>, il serait techniquement possible de procurer du propane renouvelable aux entrepreneurs de Richmond sans qu’ils doivent investir quoique ce soit au niveau de leurs équipements. L’AQP entretient présentement des discussions avec certains intervenants pour mettre en place une telle filière au Québec.

De plus, lorsqu’on examine de plus près la conversion anticipée des 20 clients qui consomment du propane, les résultats deviennent encore plus éloquentes. Le remplacement d’environ 175 000 litres de propane par 125 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel ne produirait que 12% d’économie de GES, soit 34 tonnes de CO<sub>2eq</sub> annuellement pour 20 clients comme le montre le table 6 ci-après.

**Tableau 5**  
**Calcul des GES annuels évités**

Type de carburant	Kg de CO <sub>2</sub> par m <sup>3</sup> ou L*	Remplacement m <sup>3</sup> ou L	GHG (en tonnes)	GHG évités
Gaz naturel (m3)	1,898	124 858	237	34
Gaz Propane (L)	1,500	174 801	271	

\* Selon les coefficients utilisés dans le Décret 1049-2007.

### 3. De l’incertitude des adhérents

Nous comprenons de la preuve d’Énergir que seulement cinq (5) clients ont accepté de signer des ententes fermes avec Énergir. Nous ignorons cependant si ceux-ci ont été les seuls clients approchés, ou si tous les clients du parc ont été sollicités. De la même façon nous ignorons aussi si les entrepreneurs de Richmond ont bien été informés des options qui s’offrent présentement aux clients qui pourraient convertir leurs procédés de chauffe à une source d’énergie renouvelable. Ceci soulève une grande incertitude au niveau de la réelle possibilité de convertir les autres résidents du parc industriel de Richmond car il serait inimaginable que l’investissement des contribuables québécois proposé par Énergir ne profitera qu’à cinq clients, et à Énergir, bien entendu.

#### 3.1. La disponibilité de subventions pour conversions vers l’électricité

Hydro-Québec et Transition Énergétique offrent présentement des programmes d’aide à la transition énergétique. Le programme **ÉcoPerformance** du MERN<sup>8</sup> permet la conversion du chauffage au mazout ou au propane à l’énergie renouvelable. Le

<sup>7</sup> Étude confidentielle disponible sur demande.

<sup>8</sup> Source: <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/affaires/programmes/ecoperformance/implantation-simplifiee/petits-commerces-institutions-industries>



programme **Solutions efficaces**<sup>9</sup> soutient toutes mesures servant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment, d'une usine, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système. Chacun des deux programmes peut financer jusqu'à 75% des coûts admissibles.

Pour sa part, Énergir offre des subventions pouvant représenter jusqu'à 15 % des coûts d'achat et d'installation d'appareils à gaz naturel<sup>10</sup>. Dans un tel contexte, il est difficile de croire que les clients du parc industriel de Richmond opéreront ~~en masse~~ pour le gaz naturel.

### 3.2. Disponibilité de technologies alternatives

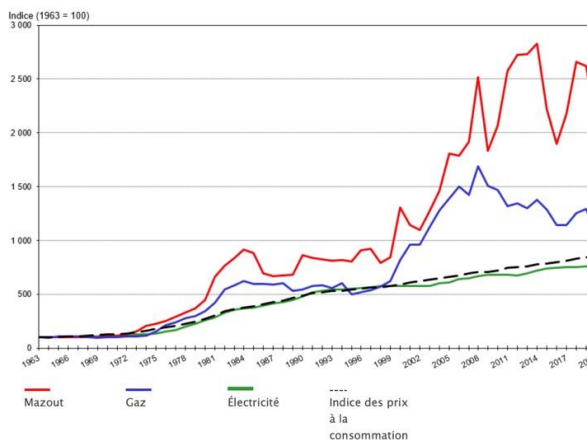
Le Demandeur n'a aucunement décrit les utilisations d'énergie de la clientèle visée par son projet d'extension de son réseau. Mais dans tous les bâtiments du parc de Richmond, le gaz naturel servirait au chauffage des locaux (pour tous les clients visés) et à des procédés industriels qui sont tous apparentés à la chauffe pour le séchage de copeaux Groupe Frank Lareau) et de pièces de bois (Guitabec), fonte des plastiques ou caoutchouc (Camoplast, EXO, Hévéa, ...) et thermo adhésion (Uni Pneu).

Plusieurs technologies efficaces et éprouvées alimentées à l'énergie renouvelable existent déjà pour le chauffage de l'espace. Il en est de même pour le moulage du plastique par injection ou par extrusion. Somme toute, il est improbable qu'il n'existe aucune technologie alternative pour tous les procédés utilisés par les entrepreneurs du parc industriel de Richmond. La subvention du gouvernement pourrait servir à appuyer ces entreprises pour qu'ils améliorent leur procédés plutôt que la chauffe de l'espace, pour laquelle il existe plusieurs programmes en efficacité énergétique.

### 3.3. La stabilité et l'instabilité des prix du gaz naturel à long terme

Nous nous questionnons également en ce qui a trait à la probabilité que les entrepreneurs de Richmond optent pour le gaz naturel dans un contexte où on les informe adéquatement au sujet de la volatilité des prix de cette source contrairement à son alternative principale, l'électricité.

L'évolution des prix de l'énergie au Québec  
1963 - 2020



Source: Hydro-Québec, 2020.

<sup>9</sup> Source: [https://www.hydroquebec.com/affaires/programmes-outils/solutions-efficaces.html?gclid=CjwKCAjwjuqDBhAGEiwAdX2cj4x\\_3pbB10Qtd4FTLkoMwZ7qCM1VDy9J3tzqYE-r15TFaTuWNruanBoCGsEQAvD\\_BwE](https://www.hydroquebec.com/affaires/programmes-outils/solutions-efficaces.html?gclid=CjwKCAjwjuqDBhAGEiwAdX2cj4x_3pbB10Qtd4FTLkoMwZ7qCM1VDy9J3tzqYE-r15TFaTuWNruanBoCGsEQAvD_BwE)

<sup>10</sup> Source : <https://www.energir.com/fr/affaires/conversion/>

### 3.4. Les crédits de carbone

Mise à part la disponibilité de subventions plus attrayantes pour passer à des sources d'énergie renouvelables, les entrepreneurs du parc industriel de Richmond ont-ils été informés qu'en passant du gaz propane au gaz naturel, ils auront droit à beaucoup moins de crédits de carbone que s'ils font la transition à une source d'énergie renouvelable? En effet, l'électricité québécoise émettant 50 fois moins de GES que le gaz naturel, ceux qui optent pour une conversion vers l'électricité pourront réclamer beaucoup plus de crédits de carbone que s'ils acceptent de s'approvisionner chez Énergir. Mais en ont-ils été informés par Énergir? La preuve d'Énergir demeure muette à ce sujet.

Collectivement, l'adoption du gaz naturel par tous occupants du parc industriel de Richmond leur permettrait de récolter US 2 378,04\$ cette année par la vente de crédits de carbone. Leur conversion à une source entièrement renouvelable leur procurerait US 10 996,20, soit 4,6 fois plus pour récupérer les coûts de transition.

## 4. De la rentabilité du Projet et des autres aspects économiques

### 4.1. La marge d'erreur dans les coûts

Le Demandeur nous informe que le coût total des investissements requis est évalué à 11,7 M\$ sur la base d'une analyse de classe 3 qui a été réalisée à l'été 2019<sup>11</sup>. Une analyse de classe 3 comporte une marge d'erreur de -10% à +30%. Le temps octroyé pour formuler nos commentaires et l'information à notre disposition ne nous permet pas de calculer l'impact précis d'un dépassement de coûts de 30% sur la rentabilité du Projet. Pour sa part, Énergir n'a fourni que le scénario d'un dépassement de coûts de 15% à la Régie. Nous soumettons respectueusement que l'argumentaire économique d'Énergir omet de tenir compte du contexte particulier lié à la COVID-19. Il est notoire que le coût des matériaux de construction est grandement affecté, à la hausse, depuis le début de cette crise mondiale sans précédent.

### 4.2. La perte d'emploi en région

Il est intéressant qu'Énergir postule que ce Projet d'extension du réseau « *permettra le maintien et la création d'emplois* ». Une fois le Projet réalisé, aucun emploi direct ne sera créé par le Demandeur. La préservation des emplois des travailleurs du parc industriel de Richmond n'a nullement été démontrée.

On peut tout aussi facilement peindre un scénario où, tout au contraire, les entrepreneurs qui ont trop vite accepté de convertir leurs opérations au gaz naturel seront moins compétitifs sur les marchés qu'ils exploitent parce que leurs concurrents auront adopté des technologies de chauffage et de fabrication plus propres et plus

---

<sup>11</sup> Source : Projet d'extension de réseau à Richmond, R-4150-2021, Énergir, s.e.c., p. 5.

efficaces. Ce scénario n'est pas moins spéculatif que celui présenté dans la demande d'Énergir.

Ce qui est beaucoup plus probable, c'est que le remplacement prématuré du propane par le gaz naturel réduira les revenus des propaniers, ce qui risque fort de se traduire par des pertes d'emplois directs et d'investissements en région.

## 5. De la légitimité des subventions accordées

### 5.1. Le coût par tonne de CO<sub>2</sub>eq évités

Dans le contexte où la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (Projet de loi 44) confie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la tâche spécifique d'assurer la cohérence des mesures gouvernementales et ministérielles concernant la lutte contre les changements climatiques, l'AQP-ACP s'explique mal la décision du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'accorder à Énergir des subventions qui coûteront aux contribuables québécois plus de 2 000\$ la tonne<sup>12</sup>, soit presque 85 fois la valeur des crédits de carbone anticipée cette année, dans le contexte où il est de sa responsabilité d'assurer une gouvernance intégrée en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

### 5.2. Rappel sur l'intérêt public

La présentation d'Énergir ne démontre aucunement qu'il est d'intérêt public de réaliser l'extension du réseau. Au contraire, la conversion des équipements des entrepreneurs du parc industriel de Richmond vers le gaz naturel ne servira qu'à les asservir à cette source d'énergie au détriment d'autres alternatives déjà disponibles, possiblement plus économiques et pour certaines, beaucoup plus avantageuse d'un point de vue environnemental. Ce Projet ne sert qu'un seul intérêt, celui d'Énergir qui pourra tenter, par la suite de plaider devoir rentabiliser cet investissement en demandant l'autorisation de réaliser d'autres projets non-rentables à la Régie.

## 6. De l'obligation de cohérence

La Régie, dans le cadre de sa décision, doit obligatoirement tenir compte des objectifs de l'État quant à la réduction des gaz à effet de serre (GES) et des diverses

---

<sup>12</sup> Basé sur une vie utile des infrastructures de 40 ans et des prix du carbone de US 17,88\$/tonne tels que prévus par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (<https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/Ventes-encheres.htm>)

modifications législatives apportées au cours des douze derniers mois concernant la lutte contre les changements climatiques et la priorisation de l'électricité.

L'adoption de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* impose un nouveau cadre à la Régie lorsqu'elle est appelée à évaluer et à autoriser des demandes faites par un ou des distributeurs au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

L'éminent juriste Pierre-André Côté nous enseigne dans son ouvrage « *Interprétation des Lois* » qu'il y a entre les divers textes législatifs adoptés par une même autorité, la même harmonie que celle que l'on retrouve entre les divers éléments d'une loi. Conséquemment, l'intégralité des lois est sensée former un tout cohérent.<sup>13</sup>

Les tribunaux abondent à l'effet que l'interprète (dans le présent cas la Régie), doit favoriser l'harmonisation des lois entre elles plutôt que leurs contradictions car le sens de la Loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputée représenter plus fidèlement la pensée de son auteur que celui qui produit des antinomies.<sup>14</sup>

Le professeur Côté nous rappelle également que la présomption de cohérence des lois entre elles se manifeste avec d'autant plus d'intensité lorsque les lois en question portent sur la même matière.<sup>15</sup> « Le législateur est sensé maintenir dans l'ensemble des lois qu'il adopte sur un sujet donné, une cohérence à la fois dans la formulation des textes et dans les politiques que ces textes mettent en œuvre ». « La justification première de ce principe c'est que l'on suppose que, lorsque l'auteur élabore celle-ci, il tient compte des lois qui sont alors en vigueur, spécialement de celles qui portent sur la même matière, et qu'il façonne la nouvelle loi de manière qu'elle s'intègre convenablement dans le droit existant à la fois au point de la forme et au point de vue du fond. »<sup>16</sup>

Puisqu'il y a donc un postulat d'harmonisation entre les lois, les tribunaux et les instances décisionnelles ne peuvent faire fi du droit nouveau et ils doivent tenir compte de la législation dans son ensemble, mais aussi des politiques que les textes qui la mettent en œuvre. C'est pourquoi nous mentionnions initialement que le cadre dans lequel la Régie doit analyser les demandes soumises devant elle, s'est élargie par le projet de loi 44 ayant été adopté le 22 octobre dernier.

En vertu du Plan pour une énergie verte 2030, qui découle de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, il est impossible de concilier la demande d'Énergir avec les objectifs du législateur. Le caractère incongru de la demande d'Énergir est d'autant plus évident lorsque nous savons qu'Hydro-Québec cible

---

<sup>13</sup> Voir l'opinion du juge Bastarache dans *65302 British Columbia Ltd c. Canada*, (1999) 3 R.C.S. 804, Par. 7.

<sup>14</sup> Voir: *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, (2006) 1 R.C.S. 865, par. 54; *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, (2002) 2 R.C.S. 559, par. 27; *Pointe-Claire (Ville de) c. Québec (Tribunal du travail)*, (1997) 1 R.C.S. 1015, par. 61.

<sup>15</sup> *Interprétation des lois*, 4e édition, 2009 Pierre-André Côté, p. 395.

<sup>16</sup> *Interprétation des lois*, 4e édition, 2009 Pierre-André Côté, p.395-396.

présentement les mêmes industries convoitées par Énergir avec des programmes subventionnés de conversion vers l'électrification.

De facto, la Régie, dans son analyse, doit considérer le *Plan pour une Énergie Verte*, et particulièrement les objectifs de celui-ci. L'objectif de remplacement du Mazout par le Gaz naturel n'est pas dénudé de sens, car il suit les objectifs du plan et de la loi. Cependant, il en va tout autrement lorsque l'objectif du programme est de remplacer le propane par le Gaz naturel pour les motifs mentionnés préalablement.

## 7. Conclusions

Rien ne justifie l'empressement avec lequel Énergir tente de faire accepter ce Projet si ce n'est que l'intention de créer un dangereux précédent qui lui permettra de mettre en place des infrastructures pour les prochaines 40 années dans un contexte où le gouvernement du Québec favorise l'électrification, et ce aux frais des contribuables québécois.

Dans sa demande, Énergir présente une gamme d'arguments injustifiés et injustifiables à la Régie. Le marché potentiel est exagéré, les réductions de gaz à effet de serre le sont également et, ne serait-ce des aides financières obtenues par des motifs inexplicables, ce Projet n'aurait jamais été porté aux yeux de la Régie.

D'un point de vue macro-économique, la demande d'Énergir pour ce Projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond ne fait aucunement la preuve d'une rentabilité globale pour le Québec, pour Richmond ou pour les industriels du parc industriel de Richmond. La demande démontre simplement que cette opération subventionnée à plus de 92% par les contribuables québécois profitera à Énergir **si** le Projet ne dépasse pas trop les coûts prévus.

D'un point de vue environnemental, les gains de conversion de 20 industriels qui consomment du propane sont négligeables alors que des technologies électriques leur permettrait d'éliminer totalement ces émissions.

Du point de vue du développement économique de Richmond, Énergir n'a su démontrer aucun avantage à la conversion au gaz naturel dans sa demande.

Dans le cadre de sa compétence exclusive de décision quant à l'extension du réseau soumis par Énergir, nous soumettons respectueusement qu'une acceptation et une décision favorable à cette demande constituerait une erreur de droit puisqu'elle irait à l'encontre des règles de cohérence judiciaire.